

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**SPORTS ET LOISIRS
- Convention avec
l'association Rêves.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
10/12/19

Date d'affichage :
10/12/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votant : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'association « Rêves » est une association nationale à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et d'intérêt général, qui depuis 1994 permet à des enfants gravement malades âgés de 3 à 18 ans, de voir leurs rêves se réaliser.

L'Agglo du Saint-Quentinois a proposé à l'association un partenariat qui permettrait aux enfants malades :

1°) de participer à des « rendez-vous nourrissage » au Parc d'Isle, ou encore de devenir « soigneur d'un jour », afin de découvrir le quotidien des animaux en les approchant de près en toute sécurité,

2°) de participer à des baptêmes de vitesse sur le pôle mécanique de la Clef des Champs.

Ces évènements seront l'occasion d'organiser une collecte de fonds au profit de l'association « Rêves ».

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'autoriser M. le Président à signer la convention à passer avec l'association « Rêves », telle qu'annexée à la présente délibération ;

2°) d'autoriser M. le Président à effectuer toutes démarches afférentes à l'exécution de ladite convention.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48427-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



L'association qui réalise les rêves
des enfants très gravement malades.

Convention de partenariat

Entre

L'Association Rêves, association loi 1901, ayant son siège social 141 allée de Riottier à Limas (69400), France, représentée par Madame Josiane GONNOT, Présidente, ci-après dénommée « l'association Rêves »,

Et **la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois** domiciliée 58 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin (02100), représentée par Monsieur Xavier BERTRAND en sa qualité de Président, ci-après dénommée « le Partenaire », habilité par délibération en date du 16 décembre 2019.

PREAMBULE

Rêves est une association nationale à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et d'intérêt général. Depuis sa création en 1994, elle a pour mission d'exaucer les Rêves des enfants très gravement malades, âgés de 3 à 18 ans.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le partenaire a souhaité mettre en place une opération caritative.

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Partenaire organise des actions au profit de l'association Rêves, ainsi que les conditions dans lesquelles chaque Partie pourra utiliser le nom et le logo de l'autre Partie.

ARTICLE 2. DESCRIPTIONS DES ACTIONS

2.1 Actions du Partenaire

Par la présente convention, le Partenaire organisera des baptêmes de vitesse pour les enfants malades (tours de pistes en tant que passager aux côtés d'un pilote expérimenté), pendant des manifestations et événements sur le Pôle mécanique de la Clef des Champs, et plus particulièrement sur le circuit de vitesse homologué par la FFSA (licence de parcours n°051 valide jusqu'au 28 novembre 2020), ainsi que sur la piste d'accélération et sur le circuit de Moto-Cross, homologué par la FFM, du Pôle mécanique de la Clef des Champs situé à Clastres (02440).

Par ailleurs, le Partenaire accueillera des enfants malades au Parc d'Isle lors des ateliers :

- « Les rendez-vous nourrissage » : l'enfant, accompagné d'un soigneur, pourra nourrir en public les animaux (lapins, cochons d'Inde, émeus, wallabies, chameaux, zébus, bœufs Highland Cattle et porcs laineux).
- « Soigneur d'un jour » : l'enfant pourra découvrir le quotidien des animaux et les approcher au plus près en toute sécurité, accompagné par l'équipe de soigneurs (participation à la préparation des rations alimentaires, nourrissage, nettoyage des différentes plaines et enclos du parc).

Il est entendu que le Partenaire ne s'engage que sur obligation de moyens qui ne présage pas du succès de l'opération, ni du montant des fonds récoltés, ni de ses retombées médiatiques.

2.2 Modalités pratiques

Le Partenaire et l'association Rêves organiseront conjointement, selon des modalités pratiques à définir sur place, une quête durant l'opération ou les opérations mises en œuvre en application de l'article 2.1. L'ensemble des fonds collectés sont destinés à l'association Rêves.

2.3 Actions de l'association Rêves

Par la présente convention, l'association Rêves s'engage à :

- Transmettre au Partenaire toutes les informations dont il a besoin,
- Transmettre le logo au partenaire et lui donner l'autorisation de le reproduire sur ses supports,
- Faire état de son partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et reproduire son logo sur tout document de communication relatif à l'opération.

2.4 Modalités de règlement

Les fonds collectés seront versés à Rêves par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'association Rêves ou par virement bancaire sur le compte de l'association Rêves : IBAN FR76 1027 8073 6900 0203 2850 159 Code BIC : CMCIFR2A Banque : Crédit Mutuel.

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'association Rêves et le Partenaire s'accordent mutuellement un droit non exclusif et non cessible d'utiliser et de reproduire les marques et le logo de chacune des parties sur les divers supports de communication pendant la durée de la présente convention afin notamment de promouvoir l'opération.

Chaque Partie s'engage à soumettre, pour accord préalable et écrit, toute maquette, tout communiqué, toute publicité faite autour de l'opération et utilisant les la marque, le logo et/ou les visuels transmis par l'autre Partie qui devra communiquer ses remarques, corrections ou refus éventuels sous huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Si aucun refus ou demande de modification n'a été communiqué dans ce délai, la proposition sera considérée comme acceptée.

Chacune des Parties n'est autorisée à utiliser les marques et logos de l'autre Partie que conformément au format (taille, caractères, couleur, etc.) et à la politique d'utilisation de la marque et du logo de l'autre Partie. **Seul le logo transmis par l'association Rêves avec la convention en cours est utilisable par le partenaire. Le logo de Rêves est composé du pictogramme de la fleur et du mot Rêves. Ces deux éléments indissociables peuvent être complétés de la baseline de l'association.**

Les Parties reconnaissent expressément que les titulaires respectifs des marques et logos conservent l'intégralité des droits sur leurs marques et logos. Aucune stipulation de la présente convention n'a pour objet d'accorder aux Parties un quelconque autre droit de propriété intellectuelle sur les marques et/ou logos de chaque Partie, tous droits attachés aux marques et logos demeurant la propriété de leur(s) titulaire(s) respectifs.

Chacune des Parties cessera immédiatement d'utiliser les marques, les visuels et logos de l'autre Partie à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention.

La Partie titulaire d'une marque pourra résilier la présente licence d'utilisation de marque au cas où, à sa seule discrétion, l'utilisation de la marque par l'autre Partie a pour effet d'altérer ou d'une manière générale, de porter atteinte à la réputation associée à cette marque, et s'il n'a pas été remédié à ce problème dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la notification écrite de violation des droits d'utilisation associés à cette marque.

ARTICLE 4. DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 août 2020. La durée de la convention pourra être prolongée par un avenant. Les partenaires feront un bilan de l'action menée.

La présente convention prendra fin à son échéance sauf en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

Dans ce cas, la Partie lésée mettra en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la partie défaillante de remédier immédiatement à ce manquement. Si, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure, la Partie défaillante n'a pas remédié au dit manquement, la Partie lésée aura la faculté de résilier le contrat de plein droit avec effet immédiat. La résiliation sera notifiée simplement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des retards ou de non-exécutions résultant de causes échappant à son contrôle, et sans qu'il y ait faute ni négligence de la part de ladite Partie. Les cas de force majeure comprendront notamment, outre les cas reconnus par la jurisprudence, toutes catastrophes naturelles, tous actes de guerre, atteinte à l'ordre public, épidémies, incendies, inondations et autres désastres, tous actes gouvernementaux, toutes grèves, lock-out, ainsi que tous problèmes électriques et techniques externes aux parties empêchant les communications.

La Partie qui entend faire état d'un cas de force majeure doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre Partie sous réserve d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans les 48 heures.

ARTICLE 6. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social du défendeur.

ARTICLE 8. STIPULATIONS GENERALES

Chaque Partie garantit qu'elle est dûment habilitée pour conclure la présente convention, exécuter les obligations qui en découlent et concéder les droits stipulés aux présentes.

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties concernant l'objet couvert par les présentes et prévaut sur tout autre accord verbal ou écrit pouvant être intervenu entre les Parties préalablement à la signature de la convention. La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant signé par des représentants habilités de chaque Partie.

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Fait à Limas, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour l'association Rêves

*Pour la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois*

*Josiane GONNOT
Présidente*

*Xavier BERTRAND
Président*

*Date :
Signature :*

*Date :
Signature :*